

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par
Mme Louis-Carabin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article L. 156-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « collectifs », sont insérés les mots : « , des programmes de logements comprenant au moins 60 % de logements à caractère social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un nouvel article ayant pour objectif de faciliter la restructuration urbaine de ces secteurs et élargit l'offre de foncier pour les logements sociaux.

Le texte de l'article 12 de la loi 96-1241 qui a créé l'article L. 156-4 du code l'urbanisme n'autorise dans les secteurs d'urbanisation diffuse, que la création d'équipements collectifs, de commerces, de structures artisanales, et d'équipements touristiques et hôteliers.